

Article 107

Les coopératives de réforme agraire restent régies par le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) et les textes pris pour son application.

Elles devront faire suivre leur dénomination de la mention « coopérative de réforme agraire » sous peine d'une amende de 500 à 1.000 dirhams.

Article 108

La présente loi entre en vigueur un an après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

La présente loi s'applique aux coopératives et leurs unions, constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à partir du 31 décembre de l'année qui suit celle de son entrée en vigueur ou dès l'immatriculation de la coopérative ou de l'union au registre des coopératives si l'immatriculation de celle-ci devait intervenir avant ce délai.

Les coopératives ou leurs unions, constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, devront adapter leurs statuts et s'immatriculer au registre des coopératives au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de son entrée en vigueur. En tout cas, les coopératives doivent s'immatriculer au registre des coopératives dans les trente jours qui suivent l'assemblée ayant procédé à l'adaptation des statuts.

L'adaptation a pour objet d'abroger, de modifier ou de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la présente loi et de leur apporter les compléments que ladite loi rend obligatoires. Elle peut être accomplie par voie de modification des statuts anciens ou par l'adoption de nouveaux statuts.

L'adaptation peut être décidée par l'assemblée générale des membres aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec la présente loi.

A défaut de l'adaptation des statuts avec les dispositions de la présente loi et d'immatriculation au registre des coopératives dans le délai fixé ci-dessus, les coopératives ou leurs unions constituées antérieurement à la publication de la présente loi ne pourront se prévaloir de la qualité de coopérative ou d'union de coopératives.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6318 du 25 safar 1436 (18 décembre 2014).

Dahir n° 1-18-55 du 21 chaoual 1439 (5 juillet 2018) portant promulgation de la loi n° 22-16 portant réglementation des produits explosifs à usage civil, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-16 portant réglementation des produits explosifs à usage civil, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1439 (5 juillet 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 22-16
portant réglementation des produits explosifs
à usage civil, des artifices de divertissement
et des matériels contenant des substances pyrotechniques**

Chapitre premier

Des dispositions générales

Article premier

On entend, au sens de la présente loi, par :

1. substances explosives : toute substance ou mélange de substances solides, liquides ou colloïdales, susceptible de se transformer en un temps très court en gaz portés à haute température et à haute pression utilisés pour leur action thermique ou mécanique ;

2. explosifs : substances explosives ou mélange de substances explosives dont le régime nominal est la détonation stable ;

3. poudres : mélange de substances explosives, dont le régime normal de fonctionnement est le régime de déflagration stable ;

4. produits explosifs : toutes substances ou explosifs ou mélange d'explosifs ou tous produits ouvrés comportant, sous quelque forme que ce soit, des poudres, explosifs ainsi que des dispositifs de mise à feu ou détonateurs. Ils peuvent être utilisés pour leurs effets d'explosion ou pour leurs effets pyrotechniques ;

5. produits explosifs à usage civil : produits explosifs destinés à être utilisés notamment dans les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation minières et pétrolières, l'exploitation des carrières et les travaux de génie civil ;

6. mèche lente : cordon souple constitué par une enveloppe contenant généralement une âme de poudre progressive et qui brûle à une vitesse définie ; appelée mèche de mineur ou de sûreté ;

7. cordeau détonant : cordon, en général, enveloppé d'une gaine et constitué d'une substance pyrotechnique ;

8. dispositifs de mise à feu : tous produits pyrotechniques destinés à permettre la transmission d'une initiation ou d'une explosion à des produits explosifs, tels que les mèches lentes ;

9. pyrotechnie : ensemble des connaissances acquises sur les phénomènes de combustion, de déflagration et de détonation, et ensemble des techniques propres à la fabrication, à la mise en œuvre et à l'utilisation pratique des substances pouvant engendrer de tels phénomènes. Elle concerne en outre les mélanges et artifices utilisés pour les amener à déflagrer ou à détoner ;

10. matière pyrotechnique : matière ou mélange de matières destinés à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes ;

11. article pyrotechnique : tout article contenant des matières pyrotechniques ou tout mélange de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique auto-entretenue ;

12. détonateur : composant, qui, excité par un ordre pyrotechnique, électrique ou électronique est capable d'entraîner la détonation des substances explosives ;

13. matériel contenant des substances pyrotechniques : tout dispositif ou engin pyrotechnique de sécurité et de signalisation contenant des substances en explosif progressif ou tout mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique auto-entretenue, destiné à la sécurité des véhicules, à la sécurité et à la sûreté aérienne pour les avions et les passagers et à celle du trafic aéroportuaire, à la sécurité ferroviaire et à la sécurité maritime.

La liste de ce matériel est fixée par voie réglementaire ;

14. établissement pyrotechnique : ensemble des installations pyrotechniques relevant d'un même exploitant sur un même site, mettant en pratique la pyrotechnie ;

15. installation pyrotechnique : ateliers, fabriques, dépôts, armoires, laboratoires, aires de destruction, aires d'essais, où l'on fabrique, charge, encartouche, conserve, conditionne, travaille, étudie, essaie ou détruit des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques ;

a) fabrique : installation pyrotechnique de fabrication composée d'un ensemble d'ateliers fixes où sont fabriqués, chargés, conditionnés ou encartouchés des produits explosifs à usage civil ou des artifices de divertissement ou d'autres matériels contenant des substances pyrotechniques ;

b) dépôt : installation pyrotechnique de stockage de construction fixe où sont stockés les produits explosifs à usage civil, les artifices de divertissement ou les matériels contenant des substances pyrotechniques ;

c) armoire à détonateurs : installation pyrotechnique constituée d'un meuble de construction légère munie d'une serrure de sûreté, destiné au stockage des détonateurs à hauteur d'un maximum fixé par voie réglementaire.

16. artifice de divertissement : article pyrotechnique destiné au divertissement ;

17. matière première : matière, substance ou produit pouvant servir à la fabrication des produits explosifs à usage civil, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques. La liste desdites matières est fixée par voie réglementaire ;

18. Consommation Immédiate sur Site (CIS) : procédure d'emploi, par le fabricant d'explosifs, des produits explosifs de provenance d'un dépôt mixte de première catégorie appartenant à ce fabricant, dès leur réception sur le lieu de leur utilisation et ce, au profit d'une tierce personne ne disposant pas de dépôt autorisé sur ce même lieu d'utilisation ;

19. milieu contraignant : tout lieu situé à proximité de constructions ou de groupe de constructions, de routes ou d'autoroutes, de ponts ou de tout autre ouvrage d'art, de sites classés, de voies ferroviaires, de lignes électriques ou de conduites de produits liquides ou gazeux, pouvant être endommagés par l'emploi des produits explosifs, des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques, et en général tout lieu susceptible d'être contraignant du respect des conditions très strictes.

Chapitre II

De la commission nationale des explosifs et des commissions préfectorales ou provinciales des explosifs

Article 2

Il est institué une Commission nationale des explosifs, désignée ci-après par la « CNE », chargée notamment des attributions suivantes :

1. donner son avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires régissant les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques qui lui sont soumis par l'administration ;

2. procéder à l'examen des décisions prises par les commissions préfectorales ou provinciales des explosifs, prévues à l'article 3 ci-dessous, et qui lui sont soumises par lesdites commissions ;

3. examiner et se prononcer sur toute question relative à la sécurité et à la sûreté des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques, soumises par le président de la commission nationale ou par les présidents des commissions préfectorales ou provinciales des explosifs ;

4. émettre un avis conforme sur toute demande d'autorisation d'établissement d'une fabrique ou d'un dépôt de 1^{ère} catégorie ;

5. émettre un avis conforme sur toute demande d'agrément d'un produit explosif, d'un artifice de divertissement ou d'un matériel contenant des substances pyrotechniques, de renonciation audit agrément ou de son retrait ;

6. émettre un avis conforme sur toute demande de cession d'une fabrique ou d'un dépôt de première catégorie.

La CNE est composée des représentants de l'administration.

La composition et les modalités de fonctionnement de la CNE sont fixées par voie réglementaire.

Article 3

Il est institué au niveau de chaque préfecture une Commission préfectorale ou provinciale des explosifs, désignée ci-après par la « CPE », chargée notamment des attributions suivantes :

1. émettre un avis conforme sur toute demande d'autorisation pour établir un dépôt de deuxième ou de troisième catégorie ;

2. émettre un avis conforme sur les demandes d'emploi des produits explosifs et des artifices de divertissement en milieu contraignant ;

3. assister au premier tir réalisé selon la procédure CIS ;

4. assister à la destruction de tout produit explosif, artifice de divertissement ou matériel contenant des substances pyrotechniques avarié, altéré ou périmé.

5. effectuer des campagnes de contrôle des fabriques, des dépôts de stockage et des lieux d'utilisation des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques ;

Les CPE sont composées des représentants de l'administration.

La composition et les modalités de fonctionnement des CPE sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

Du classement, des zones de dangers et de l'agrément

Article 4

Les produits explosifs, les artifices de divertissement ou les matériels contenant des substances pyrotechniques sont classés selon :

- les divisions de risques, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion, sur le voisinage, ou selon leur degré de sensibilité ;
- les groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou objets appartenant à d'autres groupes.

Ce classement est fixé par voie réglementaire.

Article 5

Toute charge explosive contenue dans un produit explosif, un artifice de divertissement ou un matériel contenant des substances pyrotechniques, génère, autour d'elle cinq zones de dangers, notées respectivement Z1, Z2, Z3, Z4 et Z5.

La définition et l'étendue de chacune de ces zones de dangers qui dépend de la division de risque et de la quantité des substances explosives en équivalent Trinitrotoluène (TNT), sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Tout produit explosif, artifice de divertissement ou matériel contenant des substances pyrotechniques ne peut être fabriqué, importé, exporté, vendu, acheté, acquis, détenu, stocké, transporté ou utilisé que s'il est agréé par l'administration.

Pour l'obtention de son agrément, tout produit explosif, artifice de divertissement ou matériel contenant des substances pyrotechniques, doit faire l'objet, au préalable, d'études, analyses et essais selon des méthodes définies par les normes marocaines en vigueur et effectuées par des laboratoires autorisés ou désignés par l'administration et à la charge du demandeur de l'agrément.

Les modalités d'octroi de l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus ainsi que celles de l'autorisation ou de la désignation des laboratoires visés au deuxième alinéa du présent article et les études, analyses et essais auxquels doivent être soumis les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques à agréer sont fixées par voie réglementaire.

Article 7

L'agrément d'un produit explosif ou d'un artifice de divertissement ou d'un matériel contenant des substances pyrotechniques est délivré par l'administration, après avis conforme de la CNE visée à l'article 2 de la présente loi, à toute société de droit marocain autorisée à importer ou à fabriquer, conformément aux dispositions des articles 21 et 27 ci-dessous, un produit explosif, un artifice de divertissement ou un matériel contenant des substances pyrotechniques.

Article 8

L'agrément d'un produit explosif, d'un artifice de divertissement ou d'un matériel contenant des substances pyrotechniques, est incessible et non amodiable.

Article 9

L'administration peut, à tout moment, procéder à des contrôles de la conformité des produits explosifs, des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques aux modèles agréés.

L'administration procède au retrait de l'agrément, après avis conforme de la CNE, en cas de :

- non-conformité constatée du produit au modèle agréé ;
- dissolution de la société détentrice de cet agrément.

Le retrait d'un agrément ne peut donner droit à une quelconque indemnité ou dédommagement.

Si une société formule une demande de renonciation à un agrément d'un produit explosif, d'un artifice de divertissement ou d'un matériel contenant des substances pyrotechniques, ledit agrément devient caduc après avis conforme de la CNE.

Les modalités de retrait et de renonciation audit agrément sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV*Du marquage***Article 10**

En vue de leur identification, les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques fabriquées, doivent être revêtus d'un marquage. Ledit marquage doit être effectué sur le lieu de fabrication, sous la responsabilité et à la charge du fabricant et doit être apposé de manière visible, facilement lisible et indélébile.

Sans préjudice aux marquages prévus par les dispositions de la loi n° 30-05 relative au transport par route de marchandises dangereuses, le marquage d'identification des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques doit être reproduit sur leur emballage.

Toutefois, sont dispensés du marquage par pièces, les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques qui, par leur consistance ou leurs dimensions, ne se prêtent pas à un marquage. Dans ce cas, le marquage doit s'opérer sur leurs emballages.

Les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques importés ainsi que leurs emballages doivent porter, avant leur introduction sur le territoire national, le marquage tel que défini dans le présent article.

Les modalités de marquage des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques fabriqués ou importés et de leurs emballages sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V*Du stockage***Article 11**

Les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques ne peuvent être stockés que dans des dépôts autorisés à cet effet par l'administration.

Un dépôt peut être de type superficiel, enterré ou souterrain. Sa durée d'exploitation peut être permanente ou temporaire.

Les modalités d'octroi de l'autorisation d'établissement d'un dépôt ainsi que les conditions de son aménagement et de son exploitation sont fixées par voie réglementaire.

Le stockage de produits explosifs, d'artifices de divertissement et de matériels contenant des substances pyrotechniques doit respecter les règles de compatibilité des produits entre eux, telles que fixées par voie réglementaire.

Les cordons détonants et les mèches lentes peuvent être stockés dans un dépôt d'explosifs dans la limite de sa capacité autorisée.

Il est interdit de stocker dans un même dépôt, des détonateurs avec des explosifs, des substances explosives, des poudres, des cordons détonants et des mèches lentes, des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les détonateurs peuvent être stockés dans une armoire préalablement déclarée à l'administration.

Les armoires à détonateurs peuvent être groupées jusqu'à concurrence de quatre, dans une même salle affectée uniquement au stockage des détonateurs.

Les conditions d'établissement et les modalités de déclaration d'une armoire ou de groupe d'armoire ainsi que la quantité maximale à y stocker sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

En fonction de sa capacité de stockage, un dépôt peut être de première, de deuxième ou de troisième catégorie.

La capacité de stockage de chaque catégorie de dépôt est fixée par voie réglementaire.

Article 13

Le dépôt de première catégorie est soit :

- de vente : Il est destiné exclusivement à la vente des produits explosifs, des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques ;
- d'emploi : Il est réservé exclusivement aux besoins propres du propriétaire du dépôt en produits explosifs, artifices de divertissement ou matériels contenant des substances pyrotechniques ;
- mixte : Il est utilisé à la vente et aux besoins propres de l'exploitant du dépôt en produits explosifs, artifices de divertissement ou matériels contenant des substances pyrotechniques.

Article 14

Le dépôt de deuxième ou de troisième catégorie ne peut être destiné qu'à l'emploi, par l'exploitant du dépôt, de produits explosifs, d'artifices de divertissement ou de matériels contenant des substances pyrotechniques.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le dépôt de deuxième ou de troisième catégorie peut être destiné à la vente des matériels contenant des substances pyrotechniques.

Article 15

L'établissement d'un dépôt est soumis à une autorisation de l'administration, selon sa catégorie.

La demande d'autorisation d'établissement d'un dépôt de première catégorie est adressée, à l'administration, par toute société de droit marocain. Elle est soumise à une enquête publique, diligentée par l'administration, dans la limite de l'étendue des zones de dangers prévues à l'article 5 ci-dessus.

Les modalités de présentation et d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement et de mise en service d'un dépôt de première catégorie ainsi que les conditions de son aménagement et de son exploitation sont fixées par voie réglementaire.

La demande d'autorisation d'établissement d'un dépôt de deuxième ou troisième catégorie n'est pas soumise à une enquête publique.

L'administration peut autoriser l'établissement d'un dépôt de deuxième ou troisième catégorie selon des conditions fixées par voie réglementaire qui déterminent notamment le nombre de dépôts faisant partie d'un même ensemble pyrotechnique, la capacité de stockage par dépôt, les distances d'isolement ainsi que les conditions de construction, d'aménagements et d'exploitation de ces dépôts.

Article 16

L'exploitant d'un dépôt doit mettre en place un dispositif de gardiennage, de sûreté et de sécurité de ce dépôt.

Les modalités et les conditions dudit dispositif sont fixées par voie réglementaire.

Article 17

Il est interdit d'introduire dans un dépôt des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ou des objets autres que ceux qui sont indispensables à son service.

Il est également formellement interdit de procéder à l'ouverture des emballages à l'intérieur d'un dépôt ou de procéder à des opérations ou des activités autres que celles liées à l'opération de stockage ou à la manutention des emballages.

Article 18

L'exploitant de tout dépôt doit tenir un registre dénommé «registre des entrées et sorties» destiné à l'inscription :

1. aux entrées : des quantités des produits explosifs, des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques importées, achetées ou fabriquées, restituées ou retournées suite à la décision visée à l'article 41 ci-dessous ;

2. aux sorties : des quantités des produits explosifs, des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques exportées, vendues, utilisées ou détruites.

Le registre des entrées et sorties doit être coté et paraphé par l'administration sur lequel doivent être inscrites, jour par jour, à la suite et sans aucun blanc, les quantités de produits explosifs ou des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques entrées et les quantités sorties, en indiquant pour ces dernières, les dépôts de leur destination, les numéros, dates et lieu de délivrance des passavants prévus à l'article 35 ci-dessous, les noms, professions et adresses des personnes auxquelles ces sorties ont été livrées.

Les chiffres des entrées des produits explosifs, des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques importés doivent être les mêmes que ceux figurant aux acquits-à-caution de l'administration chargée de la douane, sauf au cas d'erreurs de ceux-ci ou de pertes dans le transport, qui devraient, dans ce cas, être déclarées à l'administration immédiatement et avec toutes explications utiles par l'exploitant.

Le registre des entrées et sorties doit être présenté à tout contrôle, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Il doit être conservé par l'exploitant du dépôt pendant cinq (5) ans au moins.

Le modèle dudit registre est fixé par voie réglementaire.

Article 19

Toute cession d'un dépôt de première catégorie ou modification de l'un des éléments fixés dans l'autorisation de son établissement, doit faire l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation adressée, à cet effet, à l'administration.

La demande d'autorisation de modification d'un dépôt de première catégorie est soumise à l'enquête publique lorsque la modification sollicitée entraîne une augmentation de la capacité de stockage initialement autorisée.

Les modalités de présentation et d'instruction de la demande d'autorisation de cession ou de modification d'un dépôt de première catégorie sont fixées par voie réglementaire.

Toute cession d'un dépôt de deuxième ou de troisième catégorie doit être soumise à une nouvelle autorisation de l'administration.

En cas de décès de la personne physique exploitant un dépôt de deuxième ou de troisième catégorie, les ayants droits ne peuvent exploiter ce dépôt qu'après avoir recueilli une nouvelle autorisation de l'administration.

Article 20

La cessation de l'exploitation d'un dépôt doit être déclarée à l'administration. Les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques restants dans le dépôt doivent être restitués au dépôt de provenance par l'exploitant du dépôt. Ils sont détruits, dans le cas échéant, sous la responsabilité de l'exploitant dudit dépôt, conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessous.

La remise en service par le même exploitant d'un dépôt de première catégorie à l'arrêt, pendant une durée maximale fixée par voie réglementaire, ne peut être autorisée par l'administration qu'après avis conforme de la CNE.

La remise en service par le même exploitant d'un dépôt de deuxième ou de troisième catégorie à l'arrêt, pendant une durée maximale fixée par voie réglementaire, ne peut être autorisée qu'après avis conforme de la CPE.

Les modalités de cessation ou de reprise de l'exploitation d'un dépôt à l'arrêt sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI

De l'importation, du transit et de l'exportation

Article 21

Seul l'exploitant d'une fabrique ou d'un dépôt de première catégorie autorisé peut être autorisé à importer des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques agréés et portant le marquage prévu à l'article 10 ci-dessus, sous réserve de l'article 23 ci-dessous.

Les modalités d'octroi de l'autorisation d'importation des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques sont fixées par voie réglementaire.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, une autorisation d'importation des matériels contenant des substances pyrotechniques peut être accordée, par l'administration, selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 22

L'importateur doit enlever les produits importés dès leur entrée sur le territoire national. Au cas où les produits ne sont pas enlevés par l'importateur, l'administration chargée de la douane les fait transporter à un dépôt autorisé. Les frais découlant de cette opération, notamment ceux relatifs au transport et au stockage sont à la charge de l'importateur.

Les produits importés sont escortés du point de leur entrée sur le territoire national aux dépôts où l'opération de dédouanement est effectuée, en vertu d'un acquit-à-caution de l'administration chargée de la douane.

Article 23

L'importation des produits explosifs, des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques ne peut être autorisée que dans la limite des capacités de stockage autorisées des dépôts de l'importateur qui sera toujours tenu de fournir la preuve que la charge explosive totale emmagasinée dans ses dépôts, après l'importation, ne dépassera pas celles pour lesquelles les dépôts ont été autorisés.

Article 24

L'importation des matières premières, par l'exploitant d'une fabrique autorisée, est soumise à autorisation de l'administration, délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'importation des matières premières, par des personnes physiques ou morales autres que les fabricants de produits explosifs, des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques, est interdite, sauf autorisation spéciale de l'administration, délivrée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 25

Il est interdit de procéder au transit par voies terrestre et maritime à travers le territoire national, des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques.

Article 26

Conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les fabricants d'explosifs peuvent exporter les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques agréés et portant le marquage prévu à l'article 10 ci-dessus, ainsi que les matières premières.

Les modalités d'exportation des produits explosifs, des artifices de divertissement, des matériels contenant des substances pyrotechniques et des matières premières sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VII

De la fabrication

Article 27

Les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques, ne peuvent être fabriqués que dans des fabriques autorisées, à cet effet, par l'administration.

Les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques fabriqués doivent être entreposés, au fur et à mesure de leur achèvement, dans un dépôt autorisé de première catégorie.

Article 28

La demande d'autorisation d'établissement d'une fabrique est adressée, à l'administration, par toute société de droit marocain justifiant des capacités techniques et financières requises pour la fabrication de produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques.

Ladite demande d'autorisation est soumise à l'avis conforme préalable de la CNE.

Ladite demande est approuvée à l'unanimité par la CNE, et soumise à une enquête publique dans la limite de l'étendue des zones de dangers prévues à l'article 5 ci-dessus.

Au vu de la demande du pétitionnaire indiquant l'achèvement des travaux de construction de la fabrique, l'administration délivre la décision de sa mise en service après avoir attesté sa conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les modalités d'octroi de l'autorisation d'établissement d'une fabrique, de sa mise en service ainsi que celles de son aménagement et son exploitation sont fixées par voie réglementaire.

Article 29

L'exploitant d'une fabrique doit mettre en place un dispositif de gardiennage, de sûreté et de sécurité de cette fabrique.

Les conditions et les modalités dudit dispositif sont fixées par voie réglementaire.

Article 30

L'exploitant d'une fabrique doit tenir trois registres sous la même dénomination : « registres d'entrées et de sorties » :

1. le premier registre où sont inscrites :

- aux entrées : les quantités de matières premières acquises pour les besoins de la fabrique ;
- aux sorties : les quantités de ces matières premières vendues et les quantités mises en fabrication.

2. le deuxième registre où sont inscrites :

- aux entrées : les quantités de matières fabriquées correspondant aux matières premières mises en fabrication d'après un taux de rendement minimum proposé par l'exploitant de la fabrique et approuvé par l'administration ;
- aux sorties : les quantités de matières fabriquées entrant au dépôt de première catégorie.

3. le troisième registre où sont inscrites :

- aux entrées : les quantités des produits explosifs ou artifices de divertissement ou matériels contenant des substances pyrotechniques fabriquées, achetées localement ou importées ;
- aux sorties : les quantités vendues.

Ces inscriptions sont faites jour par jour, à la suite et sans aucun blanc et avec indication pour les produits vendus, des noms, numéros des cartes d'identité nationales, professions et adresses des personnes auxquelles ces produits ont été vendus.

Ces registres sont cotés et paraphés par l'administration et doivent être conservés par les fabricants pendant dix ans au moins.

Les modèles desdits registres sont fixés par voie réglementaire.

Article 31

Toute cession d'une fabrique ou modification de l'un des éléments de l'acte administratif portant autorisation d'établissement d'une fabrique doit faire l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation de l'administration.

Les modalités d'octroi de l'autorisation de cession d'une fabrique sont fixées par voie réglementaire.

La demande d'autorisation de modification n'est pas soumise à l'enquête publique prévue à l'article 28 ci-dessus, lorsque :

- la modification sollicitée n'entraîne pas une augmentation de la quantité autorisée ayant servi à la détermination de l'étendue des zones de danger ;
- la modification ne concerne pas la fabrication d'un nouveau produit explosif générant des zones de danger plus étendues que celles du produit pour lequel la fabrique a été autorisée initialement.

Article 32

La cessation de l'exploitation d'une fabrique doit être portée à la connaissance de l'administration.

La cessation de l'exploitation d'une fabrique entraîne la cession du matériel de fabrication des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques, à un autre fabricant national d'explosifs ou, le cas échéant, sa destruction par l'administration compétente.

Suite à la cessation de l'exploitation d'une fabrique, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour vider sa fabrique des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques ainsi que de toutes matières premières, conformément aux dispositions de la présente loi en matière notamment, de transport, du stockage, de vente, de destruction ou d'escorte.

La reprise de l'exploitation d'une fabrique à l'arrêt par le même exploitant ne doit se faire qu'après sa visite par les membres de la CPE qui doivent s'assurer de sa conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les modalités de cessation et de reprise de l'exploitation d'une fabrique sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VIII

De la vente, de l'achat et du transport par route

Article 33

La vente des produits explosifs et des artifices de divertissement des catégories C2, C3 et C4 définis à l'article 46 ci-dessous, à toute personne physique ou morale possédant un dépôt autorisé, ne peut être effectuée que par le fabricant de ces produits.

La vente des matériels contenant des substances pyrotechniques, à toute personne physique ou morale possédant un dépôt autorisé ou justifiant d'une activité nécessitant l'emploi de ces matériels, ne peut être effectuée que par :

- l'exploitant d'un dépôt de première catégorie de vente ou mixte autorisé ;
- l'exploitant d'un dépôt de deuxième ou de troisième catégorie de vente.

Article 34

L'exploitant d'une fabrique ne peut vendre de matières premières, quelle qu'en soit la quantité, qu'aux personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration. L'autorisation est conservée par l'exploitant de la fabrique qui délivre la matière et lui tient lieu de décharge.

Article 35

Les produits explosifs, les artifices de divertissement des catégories C2, C3 et C4 ne peuvent être livrés, par le vendeur, que contre la remise d'un bon de sortie, la présentation de la carte de contrôle d'explosifs du convoyeur visé à l'article 38 ci-dessous, d'une carte d'acheteur et d'un passavant, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 36

Il est interdit de vendre les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques qui présentent des traces d'altération, de décomposition ou dont la date de péremption est dépassée.

Article 37

L'achat des produits explosifs, des artifices de divertissement des catégories C2, C3 et C4 et des matériels contenant des substances pyrotechniques, ne peut être effectué que par une personne physique ou morale possédant un dépôt autorisé et dans la limite de la capacité de stockage fixée par voie réglementaire.

Toutefois, pour l'achat des matériels contenant des substances pyrotechniques, l'acheteur doit uniquement justifier l'exercice d'une activité nécessitant l'emploi de ces matériels même s'il ne possède pas un dépôt autorisé.

Les modalités de vente et d'achat de produits explosifs, des artifices de divertissement des catégories C2, C3 et C4 et des matériels contenant des substances pyrotechniques sont fixées par voie réglementaire.

Article 38

Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, le transport par route des produits explosifs et des artifices de divertissement est effectué conformément aux dispositions de la loi n° 30-05 précitée.

Le transport desdits produits ne peut être effectué que par le fabricant ou ses filiales, dans des véhicules aménagés à cet effet, sous la supervision d'un convoyeur, sous couvert d'une carte d'acheteur et d'un passavant de transport délivrés par l'administration. La durée de validité de ce passavant est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas au transport des matériels contenant des substances pyrotechniques entre le dépôt de leur provenance et le lieu de leur utilisation finale.

Le transport des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques importés, depuis le point de leur entrée au Maroc aux dépôts de leur stockage, doit s'effectuer sous couvert d'un acquit-à-caution de l'administration de la douane.

Les détonateurs doivent être transportés séparément des explosifs, des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques tout en respectant les règles de compatibilité.

L'autorité administrative locale ayant visé la demande d'achat de produits explosifs ou des artifices de divertissement peut faire, selon le cas, escorter ces produits par la Gendarmerie Royale ou la Sûreté Nationale en prenant en considération ce qui suit :

- la quantité de ces produits à livrer ;
- la distance à parcourir pour atteindre le lieu de destination ;
- la situation sécuritaire dans la région.

Tout convoyeur et tout conducteur du véhicule doivent posséder leurs cartes de contrôle d'explosifs en cours de validité.

Les modalités de l'escorte et les conditions de délivrance de la carte d'acheteur, du bon de sortie et du passavant sont fixées par voie réglementaire.

Article 39

La construction et l'équipement auxquels doivent satisfaire les véhicules destinés au transport des produits explosifs et des artifices de divertissement, ainsi que les obligations des différents intervenants doivent être conformes aux dispositions de la loi n° 30-05 précitée.

Chapitre IX

De l'emploi et de la destruction

Article 40

Seule la personne physique ou morale possédant un dépôt autorisé peut employer les produits explosifs et les artifices de divertissement.

Toutefois, dans la région minière du Tafilalet et de Figuig, l'emploi des produits explosifs dans les travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation minière ne peut se faire que par un fabricant d'explosifs possédant un dépôt mixte de première catégorie, selon la procédure de Consommation Immédiate sur Site (CIS) et conformément aux dispositions d'un cahier de charges fixé par voie réglementaire et conclu entre la Centrale d'Achat et de Développement de la Région Minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF) et ledit fabricant d'explosifs.

Les conditions d'emploi de ces produits sont fixées par voie réglementaire.

Article 41

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 40 ci-dessus, l'administration peut autoriser, exclusivement, le fabricant possédant un dépôt mixte de première catégorie et justifiant de l'existence de l'activité, à utiliser :

- des produits explosifs selon la procédure de Consommation Immédiate sur Site (CIS) ;
- des produits explosifs ou des artifices de divertissement en milieu contraignant.

L'administration peut, en cas de besoin, prendre la décision de retourner les produits explosifs ou les artifices de divertissement non utilisés au lieu qu'elle désigne.

Les modalités d'octroi des autorisations CIS et en milieu contraignant sont fixées par voie réglementaire.

Article 42

Il est interdit d'employer des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques, présentant des traces d'altération, de décomposition ou dont la date de péremption est dépassée.

Article 43

Les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques, présentant des traces d'altération ou de décomposition ou dont la date de péremption est dépassée, doivent être détruits par le vendeur ou l'employeur et à leurs charges.

Les modalités de destruction sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre X

De la carte de contrôle des explosifs

Article 44

Il est interdit à tout employeur de charger une personne physique non munie d'une carte de contrôle d'explosifs de fabriquer, d'acheter, de vendre, de détenir, de manipuler, de convoier, d'assurer le transport ou le gardiennage ou d'employer des produits explosifs, des artifices de divertissement des catégories C2, C3 et C4 définis à l'article 46 ci-dessous.

Toute personne physique ayant connaissance, par sa fonction, des mouvements et des transports de l'un des produits précités, doit être munie d'une carte de contrôle d'explosifs.

Il est également interdit à l'employeur de charger, de l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du présent article, toute personne physique pour laquelle la carte de contrôle d'explosifs n'a pas été délivrée ou renouvelée.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour le transport, le convoi et l'emploi des matériels contenant des substances pyrotechniques.

Si l'employeur est une personne physique possédant un dépôt autorisé, il est tenu de posséder sa propre carte de contrôle d'explosifs.

Si l'employeur est une personne morale possédant une fabrique ou un dépôt autorisé, la personne physique chargée de la gérance est tenue de posséder sa propre carte de contrôle d'explosifs.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au transport ferroviaire qui demeure régi par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 45

La carte de contrôle d'explosifs est délivrée ou renouvelée, par l'administration chargée de la sûreté nationale.

Les modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait ainsi que la durée de validité de la carte de contrôle d'explosifs sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre XI

Des artifices de divertissement

Article 46

Les artifices de divertissement sont classés comme suit :

1. Catégorie C1 : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;

2. Catégorie C2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés, à l'air libre, dans des zones confinées ;

3. Catégorie C3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés, à l'air libre, dans des grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

4. Catégorie C4 : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, normalement désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Article 47

Les artifices de divertissement de la catégorie C1 sont interdits à l'importation, à la fabrication, au stockage, à la commercialisation et à la distribution.

L'emploi des artifices de divertissement des catégories C2, C3 et C4 doit être effectué par des personnes ayant les qualifications requises en la matière et possédant une carte de contrôle d'explosifs.

Les modalités d'application des dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre XII

De la constatation des infractions

Article 48

L'employeur doit donner aux personnes visées à l'article 50 ci-dessous, libre accès aux établissements et installations pyrotechniques et aux chantiers. Il est tenu de leur fournir toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission et de les faire accompagner dans leur visite par des préposés dont le concours est jugé utile.

Lesdites personnes ont le droit de :

- procéder à la vérification de l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

- consulter les documents de sûreté et de sécurité, les autorisations, les plans et les registres réglementaires.

Article 49

Les agents commissionnés par l'administration sont tenus, à l'égard de tout document et information fournis par l'employeur, à l'obligation du secret professionnel prévu par la législation en vigueur.

Article 50

Sont chargés de rechercher et de constater l'infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les officiers de police judiciaire et les agents de l'administration en charge du contrôle des explosifs, assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les procès-verbaux dressés et transmis, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la constatation, aux juridictions compétentes, doivent comporter, notamment les circonstances de la constatation de l'infraction, les explications fournies par l'exploitant et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.

Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire par tout moyen de preuve.

Article 51

Le contrôle des établissements et installations pyrotechniques ainsi que des chantiers utilisant les produits explosifs, les artifices et les matériels contenant des substances pyrotechniques est assuré par les agents cités à l'article 50 ci-dessus ou par la CNE ou les CPE.

Chapitre XIII

Des sanctions administratives

Article 52

En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, en matière de sûreté ou de sécurité des fabriques ou des dépôts, l'administration met en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie de notification légale, d'y satisfaire dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Si à l'expiration du délai prévu au 1^{er} alinéa du présent article, le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure, l'administration procède à la fermeture provisoire de la fabrique ou du dépôt pour un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Si l'infraction persiste après l'expiration du délai prévu au 2^{ème} alinéa ci-dessus, l'administration procède à la fermeture définitive :

- après avis de la CPE dans le cas d'un dépôt de deuxième ou de troisième catégorie ou d'un chantier ;
- après avis de la CNE dans le cas d'un dépôt de première catégorie ou d'une fabrique.

Article 53

Sans préjudice aux sanctions applicables en la matière prévues par la loi n° 30-05 précitée, en cas d'inobservation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, en matière de transport des produits explosifs, des artifices de divertissement des catégories C2, C3 et C4, le véhicule destiné à transporter ces produits est immédiatement immobilisé et il ne peut reprendre la route que s'il est mis fin à l'inobservation constatée.

L'immobilisation peut être faite sur place ou dans tout autre lieu choisi par l'agent de l'administration ou l'officier de police judiciaire ayant constaté l'inobservation.

Chapitre XIV*Des sanctions pénales***Article 54**

Sans préjudice aux dispositions du code pénal, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq 5 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui :

1. détient, sans motif légitime, ou se livre à l'introduction illicite des matières premières, des produits explosifs, des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques sur le territoire national ;

2. se livre à la fabrication illicite des produits explosifs, des artifices de divertissement ou des matériels contenant des substances pyrotechniques.

Ces matières et produits sont confisqués et détruits dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 55

Est puni d'une amende de 30.000 à 300.000 dirhams :

1. tout exploitant d'un dépôt ou d'une fabrique qui ne respecte pas les conditions d'isolement vis-à-vis des zones de dangers Z1, Z2 et Z3 prévues à l'article 5 ci-dessus ;

2. toute personne ayant cédé un dépôt ou une fabrique ou modifié un des éléments des actes administratifs prévus aux articles 19 et 31 ci-dessus sans autorisation préalable de l'administration ;

3. toute personne ayant cessé l'exploitation d'un dépôt ou d'une fabrique en violation aux dispositions des articles 20 et 32 ci-dessus ;

4. les ayants droits ayant exploité, dans le cadre de la succession, un dépôt de deuxième ou de troisième catégorie sans l'obtention de l'autorisation préalable de l'administration.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende encourue sont portés respectivement au double.

Article 56

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams :

1. tout exploitant de fabrique ou de dépôt qui ne tient pas ses registres et plans de façon régulière ou refuse de les présenter aux agents de l'administration ou ne communique pas à l'administration les renseignements exigés de lui en vertu de la présente loi et des textes pris pour son application ;

2. quiconque ne possédant pas de carte de contrôle d'explosifs, entreprend les activités citées à l'article 44 ci-dessus ;

3. quiconque charge son employé ne possédant pas de carte de contrôle d'explosifs de l'une des activités prévues à l'article 44 ci-dessus ;

4. tout exploitant d'un dépôt autorisé qui vend ou utilise les produits explosifs, les artifices de divertissement et les matériels contenant des substances pyrotechniques avariés, altérés ou périmés, prévus aux articles 36, 42 et 43 ci-dessus . Ces produits sont confisqués et stockés en vue de leur destruction ;

5. quiconque se livre à l'importation, la fabrication, le stockage, la commercialisation ou la distribution des artifices de divertissement de la catégorie C1 ;

6. quiconque apporte des entraves au contrôle de l'administration.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende encourue sont portés respectivement au double.

Article 57

Sont punis d'une amende de 20.000 à 40.000 dirhams, les infractions à la présente loi ainsi qu'à celles des textes pris pour son application, qui ne sont pas frappées de peines spéciales en vertu des articles 54, 55 et 56 ci-dessus.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende encourue sont portés respectivement au double.

Chapitre XV*Des dispositions diverses et finales***Article 58**

Les dépôts et les locaux de première et de deuxième catégorie mis en service, antérieurement à la date de publication au « *Bulletin officiel* » de la présente loi, sont respectivement dénommés dépôts de première, de deuxième et de troisième catégorie.

Article 59

En cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, l'exploitant d'un dépôt ou d'une fabrique doit se conformer aux instructions qui lui seront données par l'autorité légalement habilitée, telles que l'évacuation des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des substances pyrotechniques sur un point déterminé ou même destruction de ces produits, sans qu'il en résulte pour lui droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 60

L'administration peut, en cas de nécessité, requérir la force publique pour l'apposition de scellés sur toute fabrique ou dépôt maintenu en fonctionnement en infraction aux dispositions donnant lieu aux sanctions suivantes :

- la suspension ou la fermeture ;
- le retrait de l'autorisation d'établissement.

Article 61

Les fabriques et les dépôts dûment autorisés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, en matière d'isolement, par les dispositions de l'article 3 du dahir du 14 avril 1914 portant réglementation de la fabrication des explosifs tel qu'il a été modifié et complété et par les dispositions de l'article 2 du dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 62

Les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application relatives aux conditions de transport, de stockage et d'emploi ne sont pas applicables à la poudre noire destinée à l'événementiel et aux festivités.

Les modalités d'achat, de transport, de stockage et d'emploi de cette poudre sont fixées par voie réglementaire.

L'emploi de la poudre noire en vrac dans les mines, carrières et chantiers est interdit, sauf dérogation accordée par l'administration, selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 63

Les registres, les bons de sortie, les passavants, les autorisations d'importation et d'exportation, les autorisations spéciales de vente des matières premières, les autorisations d'utilisation des produits explosifs, des artifices de divertissement et des matériels contenant des matières pyrotechniques sont conservés pendant un délai de 5 ans.

Article 64

Les autorisations attribuées en vertu des dispositions de la présente loi ne dispensent pas leurs bénéficiaires de l'obligation de disposer des autorisations prévues par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 65

Sous réserve des dispositions de l'article 61 ci-dessus, sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les textes ci-après :

1. le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

2. le dahir du 14 avril 1914 portant réglementation de la fabrication des explosifs, tel qu'il a été modifié et complété ;

3. le dahir du 30 janvier 1954 relatif au contrôle des explosifs.

Article 66

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication, au *Bulletin officiel*, des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6694 du 12 kaada 1439 (26 juillet 2018).

Décret n° 2-17-411 du 26 jourmada I 1439 (13 février 2018) pour la mise en application de la loi n° 133-12 relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 133-12 relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat promulguée par le dahir n° 1-16-50 du 19 rejab 1437 (27 avril 2016), notamment les articles 6, 8, 11, 15, 16, 17, 20, 21 et 23 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 jourmada I 1439 (1^{er} février 2018),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat

ARTICLE PREMIER. – La demande de reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat prévue à l'article 6 de la loi n° 133-12 relative aux signes distinctifs des produits de l'artisanat susvisée, assortie du projet de cahier des charges, tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi susmentionnée, est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat contre récépissé indiquant la date du dépôt.

Le modèle de la demande de reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat, est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

ART. 2. – Le dossier de demande de reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat est transmis assorti du cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 133-12 précitée, par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de la réception de la demande, à la commission nationale des signes distinctifs des produits de l'artisanat visée à l'article 15 de ladite loi, pour avis dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de la réception de la demande par la commission.

ART. 3. – Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, le modèle et les modalités de déclarations d'opposition, prévus à l'article 11 de la loi n° 133-12 susvisée.

ART. 4. – Après réception de l'avis de la commission nationale sur les demandes de reconnaissance des signes distinctifs des produits de l'artisanat, l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat notifie au demandeur la décision prise.